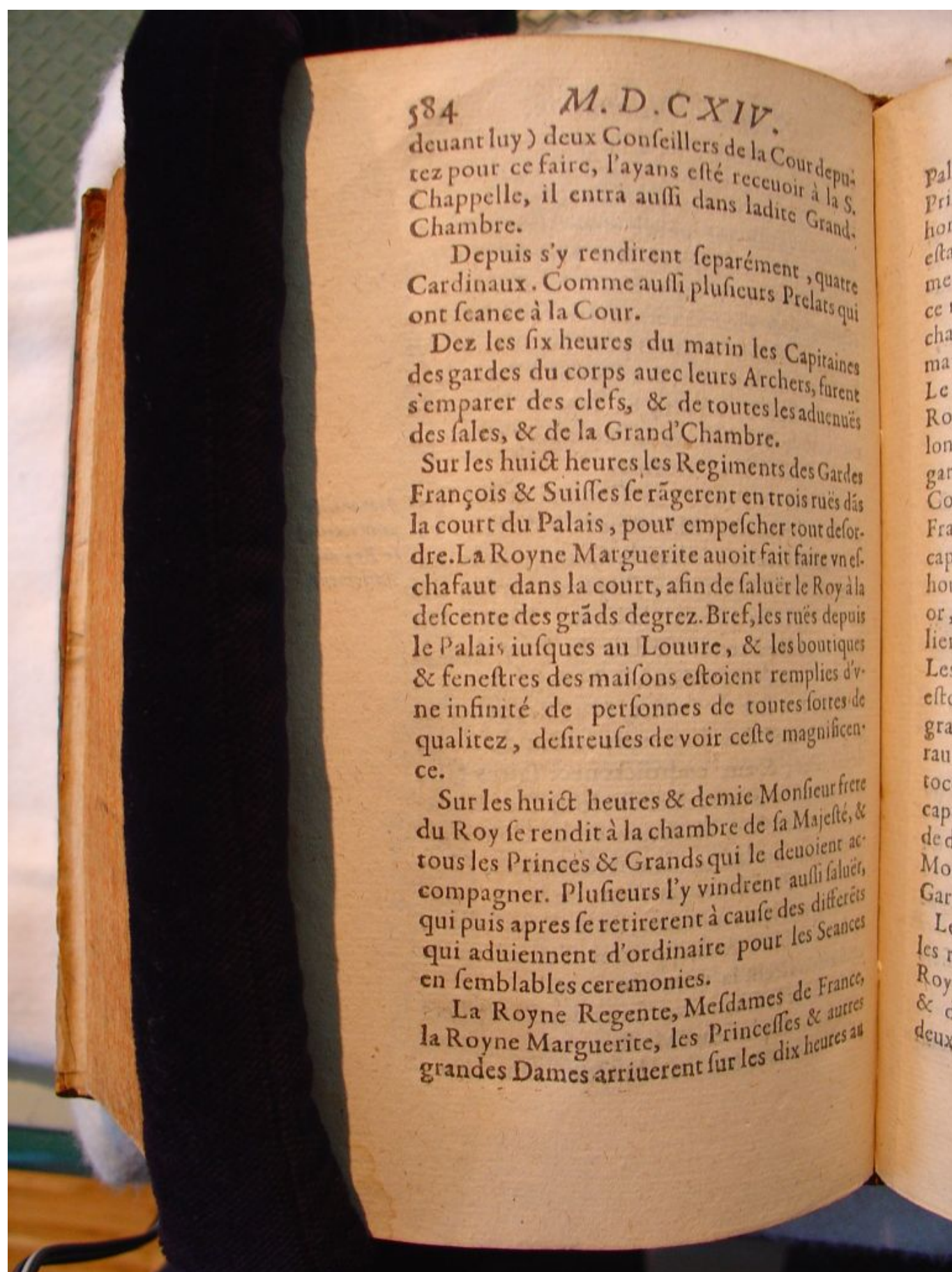


1614_1_584.jpg



1614_1_585.jpg

Seconde Continuation.

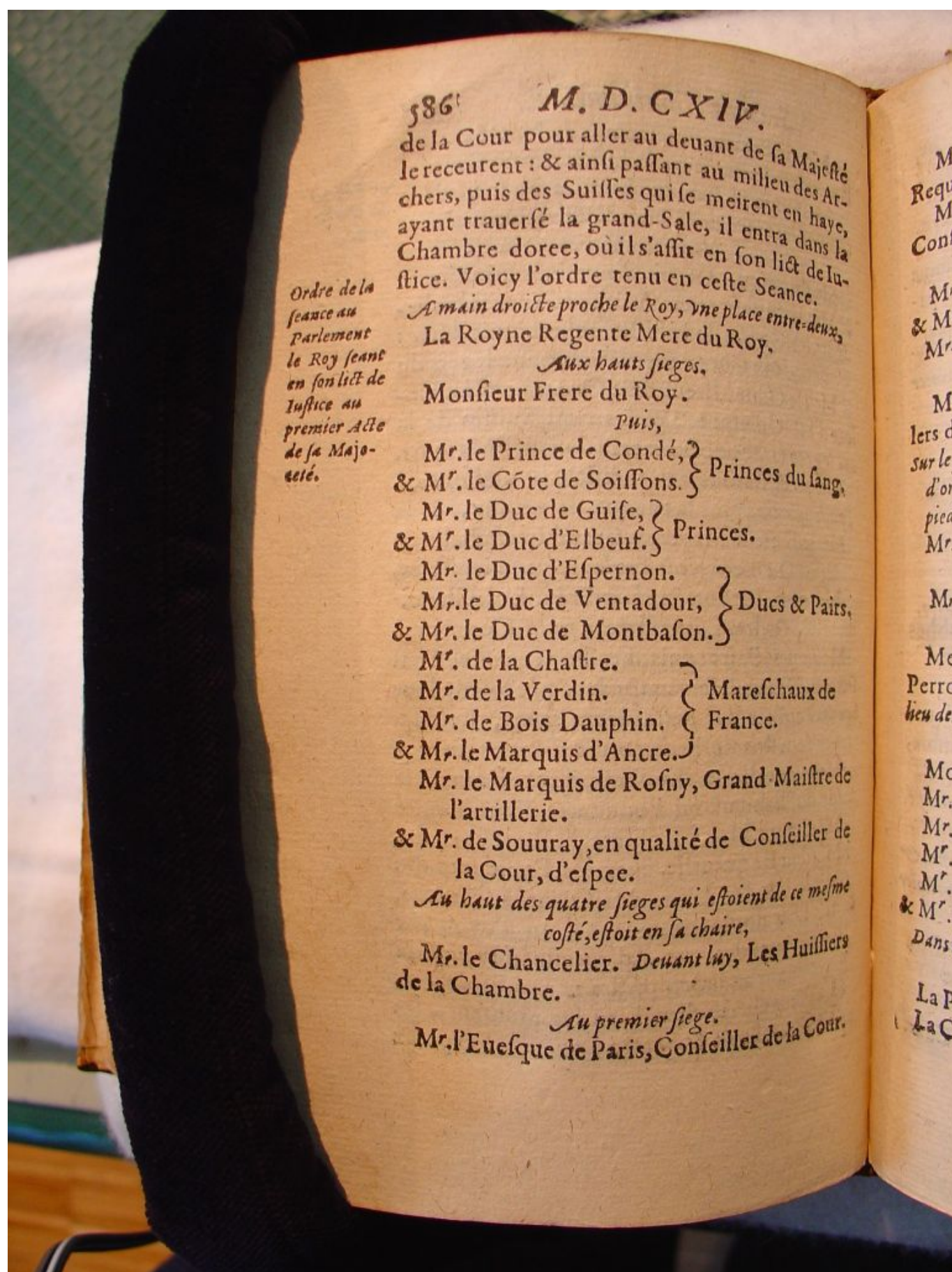
585

Palais. Et en mesme temps, le Roy, les Princes, & de sept à huit cents Gentilshommes partirent du Louvre pour y aller, estans tous montez à cheual & vestus si richement qu'il ne se pouuoit rien veoir de plus: car ce n'estoit que touffes d'aigrettes, cordons & chaines de pierreries, & qu'enseignes de diamants. Nombre de Noblesse cheminoit deuant: Le sieur de la Curee avec les cheuaux legers du Roy: Le Grand Preuost & ses Archers: Le Colonel, le Capitaine, & les cent Suisses de la garde, le tambour battant. Plusieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures maisons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape assortie à l'habit, montez sur cheuaux en housse: On ne voyoit sur eux que pierreries, or, argent, & soye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre. Les Officiers de la Couronne. Les Ducs & Pairs: puis, Les Princes: (ceux qui estoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand collier par dessus leurs capes) Les Herauts reuestus de leurs corttes d'armes avec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cape, & l'habit estoient couverts d'une infinité de diamants. Monsieur Frere du Roy: Et en fin, Monsieur de Souuré, avec les Capitaines des Gardes, & les Archers faisoient la closture.

Le Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par les rues que des cris d'allegresse de viue le Roy: estant arriué au pied des grands degrez, & descendu de cheual, en les montant, les deux Presidents & quatre Conseillers deputez

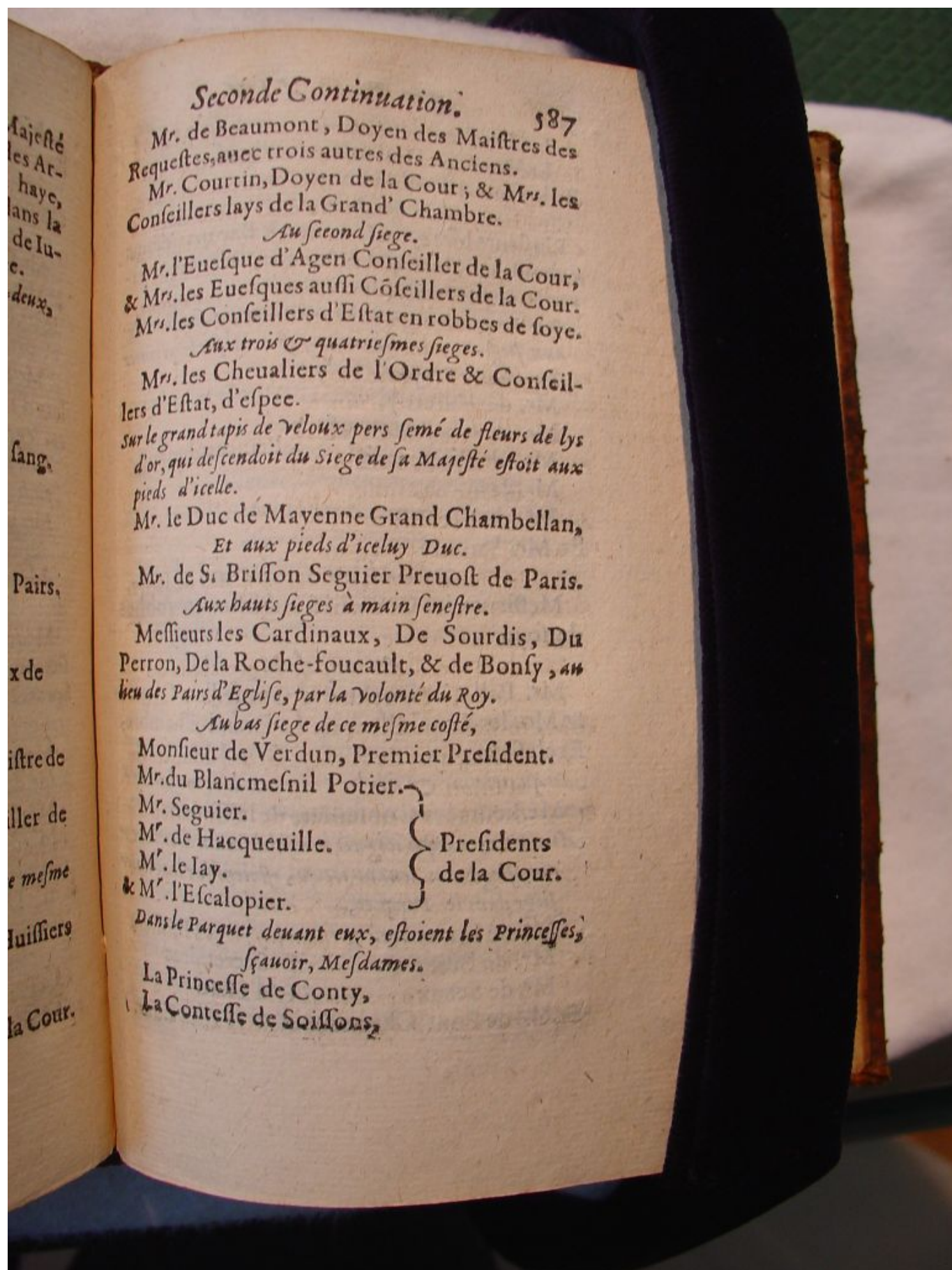
*Le Roy va
au Parle-
ment.*

1614_1_586.jpg



586^v M. D. CXIV.
 de la Cour pour aller au deuant de sa Majesté
 le receurent : & ainsi passant au milieu des Ar-
 chers, puis des Suisses qui se meirent en haye,
 ayant trauersé la grand-Sale, il entra dans la
 Chambre doree, où ils s'assit en son liest de Ju-
 stice. Voicy l'ordre tenu en ceste Seance.
A main droiète proche le Roy, Vne place entre-deux,
 La Royne Regente Mere du Roy.
Aux hauts sieges,
 Monsieur Frere du Roy.
Puis,
 Mr. le Prince de Condé, }
 & M^r. le Côte de Soissons. } Princes du sang.
 Mr. le Duc de Guise, }
 & M^r. le Duc d'Elbeuf. } Princes.
 Mr. le Duc d'Espéron.
 Mr. le Duc de Ventadour, }
 & Mr. le Duc de Montbason. } Ducs & Pairs.
 M^r. de la Chastre.
 Mr. de la Verdin. }
 Mr. de Bois Dauphin. } Mareschaux de
 & Mr. le Marquis d'Ancre. } France.
 Mr. le Marquis de Rosny, Grand Maistre de
 l'artillerie.
 & Mr. de Souuray, en qualité de Conseiller de
 la Cour, d'espee.
*Au haut des quatre sieges qui estoient de ce mesme
 costé, estoit en sa chaire,*
 Mr. le Chancelier. Deuant luy, Les Huissiers
 de la Chambre.
Au premier siege.
 Mr. l'Euesque de Paris, Conseiller de la Cour.

1614_1_587.jpg



Seconde Continuation.

587

Mr. de Beaumont, Doyen des Maistres des
Requestes, avec trois autres des Anciens.

Mr. Courtin, Doyen de la Cour; & Mrs. les
Conseillers lays de la Grand' Chambre.

Au second siege.

Mr. l'Euesque d'Agen Conseiller de la Cour,
& Mrs. les Euesques aussi Cōseillers de la Cour.
Mrs. les Conseillers d'Estat en robbes de soye.

Aux trois & quatriesmes sieges.

Mrs. les Cheualiers de l'Ordre & Conseil-
lers d'Estat, d'espee.

sur le grand tapis de veloux pers semé de fleurs de lys
d'or, qui descendoit du siege de sa Majesté estoit aux
pieds d'icelle.

Mr. le Duc de Mayenne Grand Chambellan,
Et aux pieds d'iceluy Duc.

Mr. de St. Brisson Seguier Preuost de Paris.

Aux hauts sieges à main senestre.

Messieurs les Cardinaux, De Sourdis, Du
Perron, De la Roche-foucault, & de Bonfy, au
lieu des Pairs d'Eglise, par la Volonté du Roy.

Au bas siege de ce mesme costé,

Monsieur de Verdun, Premier President.

Mr. du Blancmesnil Potier.

Mr. Seguier.

M^r. de Hacqueuille.

M^r. le lay.

& M^r. l'Escalopier.

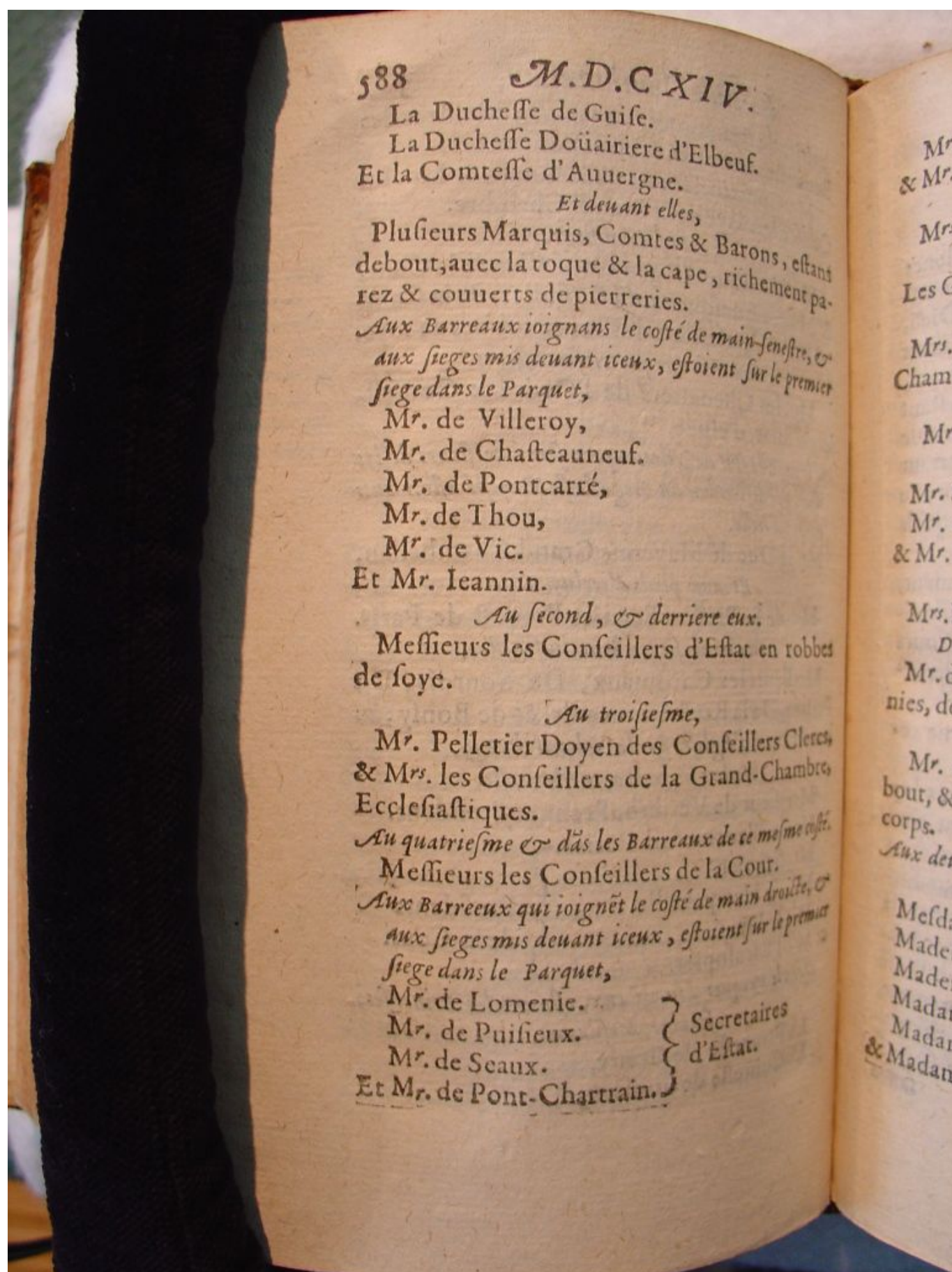
} Presidents
de la Cour.

Dans le Parquet deuant eux, estoient les Princesses,
sçauoir, Mesdames.

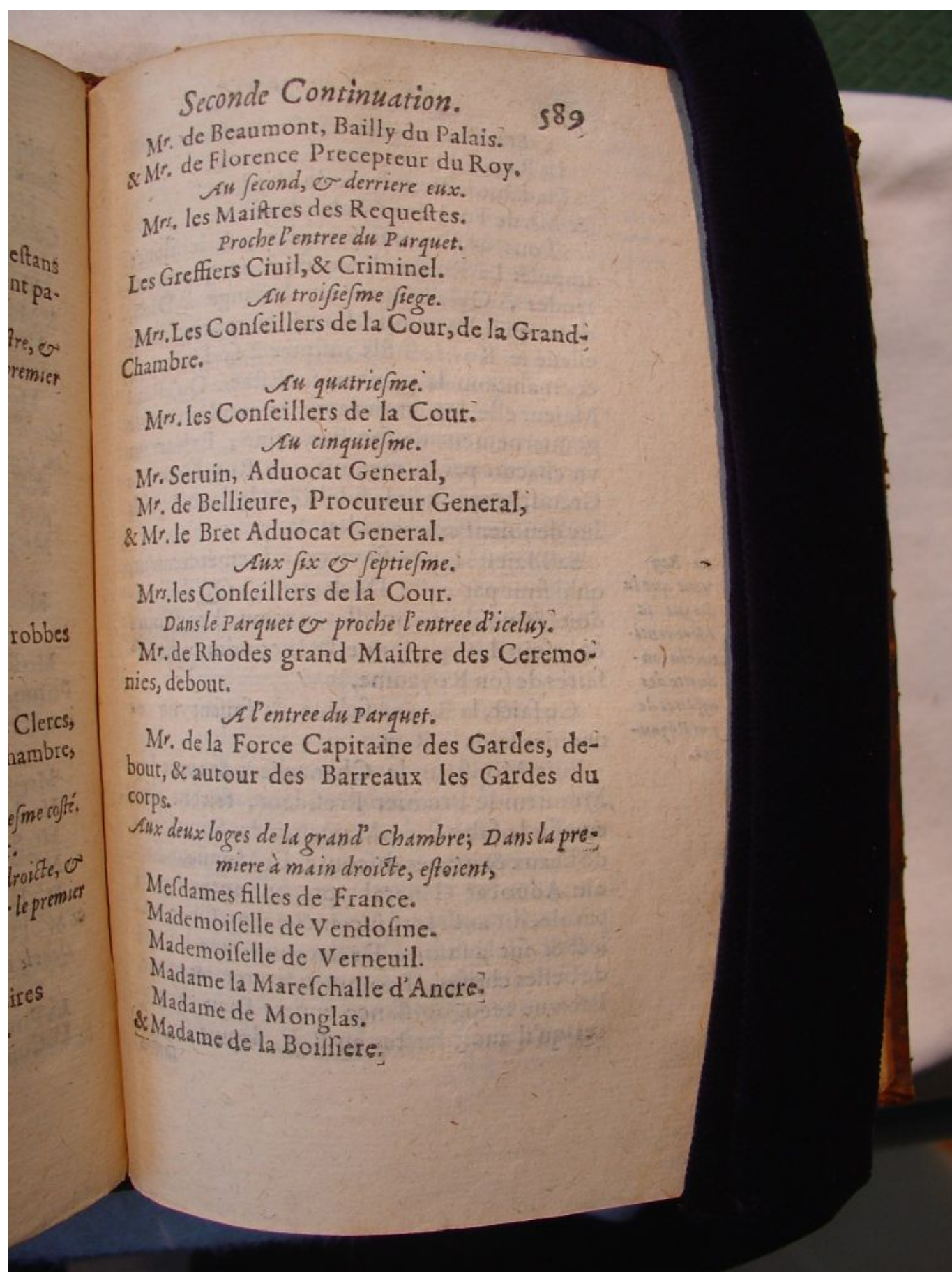
La Princesse de Conty,

La Contesse de Soissons,

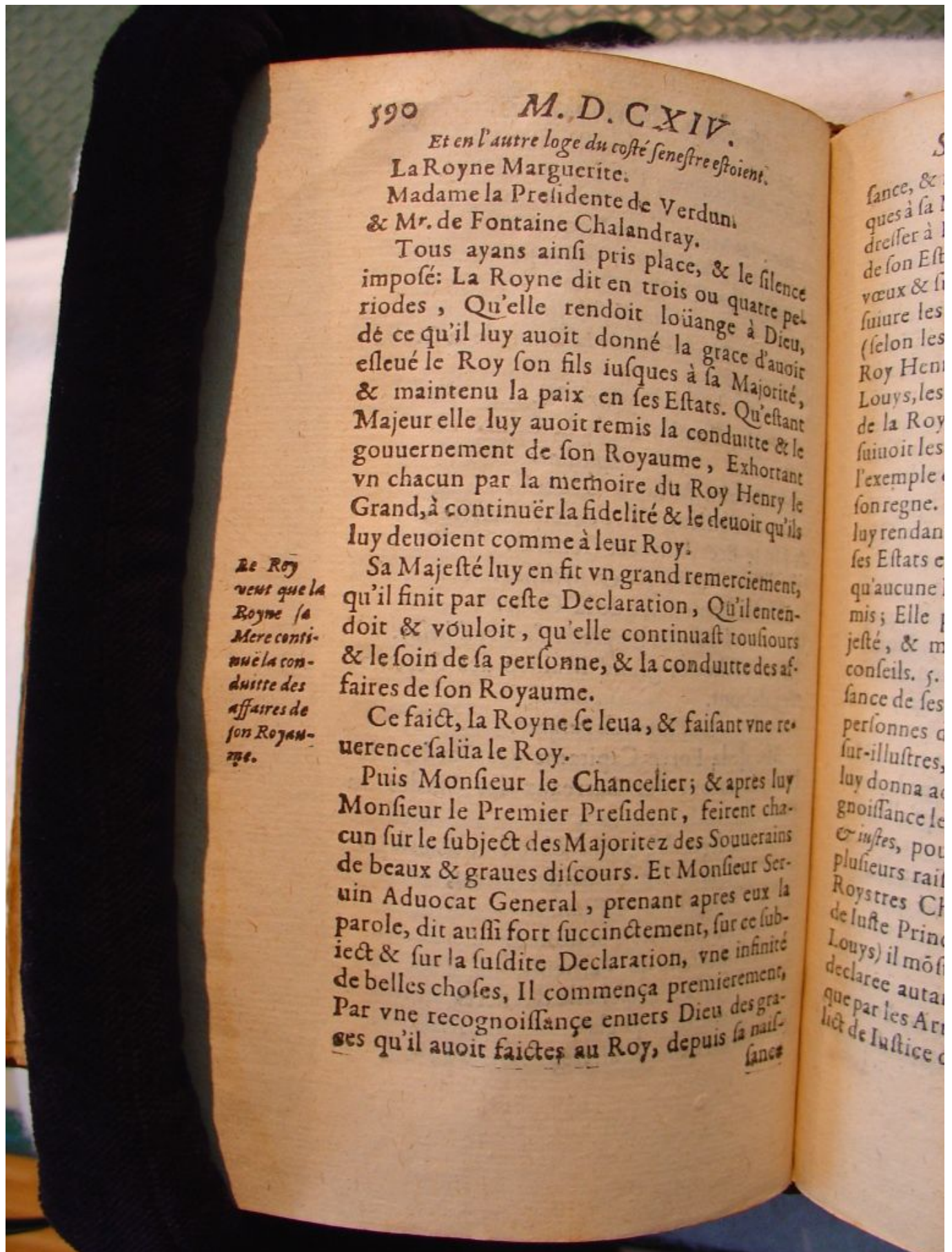
1614_1_588.jpg



1614_1_589.jpg



1614_1_590.jpg



590

M. D. CXIV.

Et en l'autre loge du costé fenestre estoient.

La Royne Marguerite.

Madame la Presidente de Verdun.

& Mr. de Fontaine Chalandray.

Tous ayans ainsi pris place, & le silence imposé: La Royne dit en trois ou quatre perorations, Qu'elle rendoit loüange à Dieu, de ce qu'il luy auoit donné la grace d'auoir esleué le Roy son fils iusques à sa Majorité, & maintenu la paix en ses Estats. Qu'estant Majeur elle luy auoit remis la conduite & le gouuernement de son Royaume, Exhortant vn chacun par la memoire du Roy Henry le Grand, à continuër la fidelité & le deuoir qu'ils luy deuoient comme à leur Roy.

Le Roy
veut que la
Royne sa
Mere conti-
nuë la con-
duite des
affaires de
son Royau-
me.

Sa Majesté luy en fit vn grand remerciement, qu'il finit par ceste Declaration, Qu'il entendoit & vouloit, qu'elle continuast tousiours & le soin de sa personne, & la conduite des affaires de son Royaume.

Ce faict, la Royne se leua, & faisant vne reuerence salua le Roy.

Puis Monsieur le Chancelier; & apres luy Monsieur le Premier President, feirent chacun sur le subiect des Majoritez des Souuerains de beaux & graues discours. Et Monsieur Seruain Aduocat General, prenant apres eux la parole, dit aussi fort succinctement, sur ce subiect & sur la susdite Declaration, vne infinité de belles choses, Il commença premierement, Par vne recognoissance enuers Dieu des graces qu'il auoit faictes au Roy, depuis sa nais-

fance

fance, &
ques à la
dresser à
de son Est
vœux & si
suiure les
(selon les
Roy Hen
Louys, les
de la Roy
suiuoit les
l'exemple
son regne.
luy rendan
ses Estats e
qu'aucune
mis; Elle
jesté, & m
conseils. s.
fance de ses
personnes c
sur-illustres,
luy donna a
gnoissance le
& iustes, pou
plusieurs rail
Roystres Ch
de iuste Prin
Louys) il mō
declaree aut
que par les Ar
liet de Iustice

1614_1_591.jpg

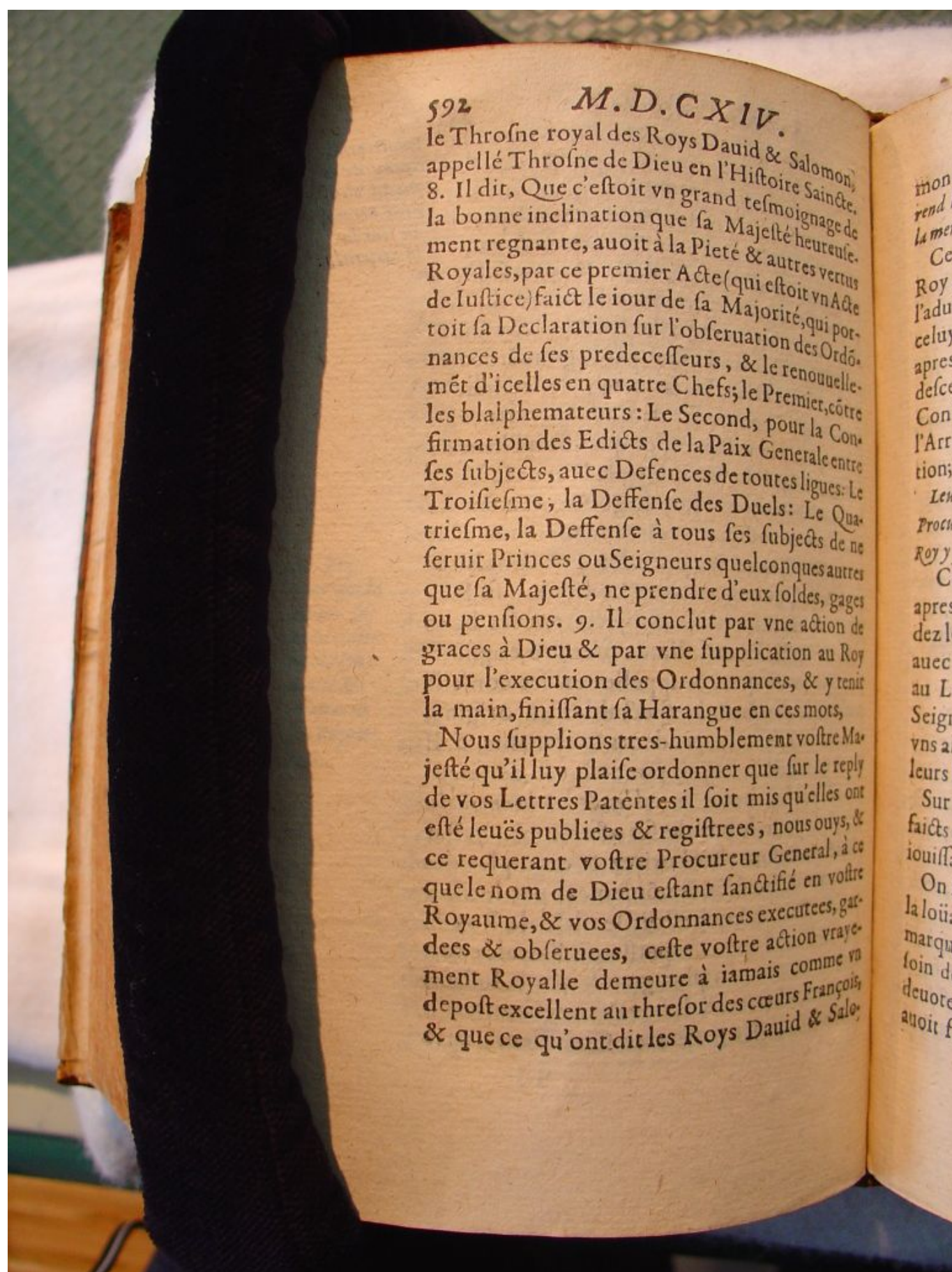
Seconde Continuation.

591

sance, & son aduenement à la Couronne, iufques à la Majorité. 2. Il exhorta le Roy de s'ad-^{Poinctz prin-}dresser à Dieu pour l'assister au gouuernement ^{cipaux de ce} de son Estat. 3. Il luy donna aduis, qu'apres les ^{que dit Mon-}vœux & supplications qu'il feroit à Dieu, de ^{sieur Seruiz,} ^{au iour de} ^{la Majorité.} suivre les bons conseils de la Royne sa Mere (selon les derniers commandements du feu Roy Henry le Grand) à l'exēple du Roy saint Louys, les subjects duquel (par le gouuernemēt de la Royne Blanche sa mere, de laquelle il suiuoit les bōs conseils) deuindrent vertueux à l'exemple de leur Prince, ce qui suiuit l'heur de son regne. 4. Il luy dict, Que la Royne sa Mere luy rendant aujourd'huy le gouuernement de ses Estats en aussi bon, voire en meilleur estat qu'aucune Royne Regente les eust iamaïs remis; Elle pouuoit encores conseruer sa Majesté, & maintenir ses subjects par ses bons conseils. 5. Il le conseilla de prendre cognoissance de ses affaires, & appeller en ses conseils personnes de qualité, spectables en origine, sur-illustres, lettrez, prudents & sçauants. 6. Il luy donna aduis d'auoir pour object de sa cognoissance les choses *veritables*, & les *honnorables* & *iustes*, pour le but de ses affections. 7. Par plusieurs raisons, authoritez & exemples des Roystres Chrestiens, & nōmément par le tiltre de iuste Prince (qui estoit le tiltre du Roy S. Louys) il mōstra que la puissance Royale estoit declaree autant ou plus grande par la Iustice, que par les Armes. 8. Il fit vne comparaison du tiltre de Iustice des Roys tres-Chrestiens, avec

qq

1614_1_592.jpg



592

M. D. C X I V.

le Throsne royal des Roys Dauid & Salomon, appelé Throsne de Dieu en l'Histoire Saincte. 8. Il dit, Que c'estoit vn grand tesmoignage de la bonne inclination que sa Majesté heureusement regnante, auoit à la Pieté & autres vertus Royales, par ce premier Acte (qui estoit vn Acte de Iustice) faißt le iour de sa Majorité, qui portoit sa Declaration sur l'observation des Ordonnances de ses predecesseurs, & le renouellement d'icelles en quatre Chefs; le Premier, cōtre les blalphemateurs: Le Second, pour la Confirmation des Edicts de la Paix Generale entre ses subiects, avec Defences de toutes ligues: Le Troisieme, la Deffense des Duels: Le Quatrieme, la Deffense à tous ses subiects de ne seruir Princes ou Seigneurs quelconques autres que sa Majesté, ne prendre d'eux soldes, gages ou pensions. 9. Il conclut par vne action de graces à Dieu & par vne supplication au Roy pour l'execution des Ordonnances, & y tenit la main, finissant sa Harangue en ces mots,

Nous supplions tres-humblement vostre Majesté qu'il luy plaise ordonner que sur le reply de vos Lettres Patentes il soit mis qu'elles ont esté leuës publiees & registrees, nous ouys, & ce requerant vostre Procureur General, à ce que lenom de Dieu estant sanctifié en vostre Royaume, & vos Ordonnances executees, gardees & obseruees, ceste vostre action vraiment Royale demeure à iamais comme vn depost excellent au thresor des cœurs François, & que ce qu'ont dit les Roys Dauid & Salomon,

mon
rend
la men
Ce
Roy,
l'adui
celuy
apres
desce
Conf
l'Arre
tions;
Lem
Procu
Roy y
Ce
apres
dez le
avec
au L
Seign
vns al
leurs
Sur
faicts
iouissa
On f
la loia
marqu
soin de
deuote
auoit fa

1614_1_593.jpg

Seconde Continuation.

593

mon soit verifié & accompli en vous, Le Roy
rend la Terre stable par Jugement, & le Iuge sera en
la memoire eternelle.

Ce faict Monsieur le Chancellier monta au
Roy, receut sa volonté, puis descendit, prit
l'aduis de Messieurs les Presidents, & remonta
celuy des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers:
apres de l'autre costé des Cardinaux, & re-
descendu, de ceux qui estoient en bas, & des
Conseillers: & retourné en sa place prononça
l'Arrest de verification de la susdite Declara-
tion; & fut mis sur icelle,

*Leuës, publiees, & registrees, ouy & requerant le
Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le
Roy y seant le 2. Octobre 1614. Signé, Du Tillet.*

Ceste Action acheuee sur les deux heures
apres midy, chacun sortit, & le Roy monta
dezbas des grands degrez dans son carrosse
avec Monsieur son frere, pour s'en retourner
au Louure: Les Roynes, Dames, Princes &
Seigneurs monterent aussi dans les leurs; les
vns allans au Louure, & les autres se retirans en
leurs hostels.

Sur le soir le canon, les boëtes, & les feux
faicts par toutes les ruës tesmoignerent la res-
iouissance de ceste Majorité.

On fit plusieurs escrits sur ce subject, tous en
la louange de la Royne Mere du Roy: On re-
marquoit entr'autres, Qu'elle auoit eu vn grād
soin de faire donner au Roy son fils la mesme
deuore instruction, comme la Royne Blanche
auoit faict donner au Roy saint Louys.

qq ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan